

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 1/9

Conformément à l'article L311-7 du CASF, ce règlement de fonctionnement définit les conditions générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T), gérés par l'Association Cordia, dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le présent règlement de fonctionnement est adopté par le Conseil d'Administration de l'Association lors du Conseil d'Administration du 29/06/2011 avec l'avis du Conseil de la Vie Sociale. Il est révisé chaque fois que nécessaire, dans les mêmes conditions et modalités que le présent règlement.

Ce règlement de fonctionnement s'applique aux Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association, situés à Paris, à Tours, Poitiers et à La Rochelle.

Une copie de ce règlement de fonctionnement est remise pour acceptation et signature à chaque personne accueillie ainsi qu'à tout intervenant au sein de l'Association Cordia, quel que soit son statut ou son mode d'intervention.

Ce règlement de fonctionnement est à disposition dans chaque structure d'hébergement.

I – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

L'Association Cordia met en œuvre les moyens humains et matériels à sa disposition pour assurer le bien-être physique et moral des personnes hébergées. Elle s'engage dans une prise en charge de qualité éthique et le respect de la personne.

L'objectif de la prise en charge psychosociale et médicale est de rendre autonome la personne accueillie dans sa vie quotidienne, en l'aidant à élaborer et à réaliser ses projets. L'accompagnement individualisé fait l'objet d'un suivi par un référent social et d'une évaluation régulière.

1.1 – Droits et libertés

a. Valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans les A. C. T. s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003). La Charte est affichée dans chaque structure d'hébergement et remise pour signature à la personne accueillie au moment de son admission.

b. Participation à la vie institutionnelle

En vue de favoriser la participation de chacun à la vie des établissements, et conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, Cordia organise un groupe d'expression au moins 3 fois dans l'année. Il s'agit d'un organe consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans les établissements. Il est composé de l'ensemble des personnes accueillies, et des personnels. Il est animé par le Directeur.

Un compte-rendu de chaque groupe d'expression est rédigé et mis à disposition dans chacune des structures d'hébergement de l'association.

Un questionnaire est remis aux résidents sortants afin de mesurer leur degré de satisfaction.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 2/9

c. Pratique religieuse ou philosophique

Les personnes accueillies et le personnel s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement : il ne sera pas possible d'exercer une pratique religieuse dans les parties communes des appartements collectifs et semi-collectifs.

1.2 – Dossier de la personne accueillie

a. Règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives à chaque personne accueillie est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, la consultation du dossier social ou du dossier médical est exclusivement réservée aux professionnels social ou médical et paramédical (art.311-3 du CASF).

Sans déroger au secret professionnel et médical, la personne accueillie reconnaît aux professionnels de l'Association Cordia le droit d'échanger entre eux, lors des réunions d'équipe, des informations le concernant afin d'organiser et d'optimiser sa prise en charge.

b. Droit d'accès

Sur demande au médecin coordonnateur de l'Association Cordia et selon les modalités d'accès prévues par la loi du 4 mars 2002, toute personne accueillie (ou son représentant légal) a accès à son dossier médical, social et psychologique ainsi qu'aux informations le concernant.

La procédure d'accès au dossier (médical, social et psychologique) en précise les modalités.

1.3 – Confidentialité

Pendant toute la durée du séjour dans les établissements, l'information et la communication entre les proches et les professionnels de l'Association Cordia s'instaurent dans le respect de la volonté de la personne accueillie.

1.4 - Prévention de la violence et de la maltraitance

Les missions de l'Association Cordia s'intègrent pleinement dans le dispositif de protection des personnes. Tout délit, acte de violence ou de maltraitance subi ou commis peut être signalé aux autorités de police, administratives et judiciaires.

Toute violence caractérisée, physique ou verbale, est proscrite. Conformément à la loi, tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte et sera susceptible d'entraîner l'exclusion de la personne.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leur fonction. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur (art.L313-24 du CASF).

1.5 - Accompagnement psychosocial et médical

Une équipe pluridisciplinaire organise l'accompagnement social, psychologique et médical. L'adhésion à cette prise en charge globale de la personne accueillie est un préalable à son admission. Le contrat de séjour stipule cet accompagnement et engage la personne accueillie pour toute la durée de son séjour.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 3/9

Elaboré avec l'aide du référent social, le projet personnalisé est réévalué régulièrement en concertation avec la personne accueillie.

Le libre choix du médecin traitant est laissé à la personne accueillie, ainsi que celui de tous les autres intervenants dans la prise en charge des soins (Kinésithérapeute, Infirmière...). En cas de besoin, une liste de médecins ou autres intervenants paramédicaux de proximité peut être fournie.

La fréquence des rencontres entre le professionnel et la personne accueillie est établie, à raison d'une fois par semaine selon les besoins. Ces rencontres se font alternativement au bureau de l'association et au domicile de la personne accueillie.

Pendant son séjour, des visites à domicile sont effectuées de façon régulière par l'équipe pluridisciplinaire. Après observation, l'équipe évalue la fréquence des visites et l'adapte selon les besoins.

Ces visites à domicile permettent d'évaluer les besoins personnels et matériels de la personne accueillie. Lors de celles-ci, le référent sera amené à prendre en compte la tenue de l'appartement (hygiène, chambre, salle de bain, réfrigérateur...) pour le bien-être de la personne accueillie et le respect du matériel.

1.6 – Concertation, recours et médiation

En cas de différend entre l'établissement et la personne accueillie, celle-ci peut faire valoir ses droits auprès des professionnels mais aussi auprès de « la personne qualifiée » en application de l'art. L 311-5 du C.A.S.F.

Celle-ci est nommée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général. Elle a pour mission de trouver des solutions aux différends entre la personne accueillie et la structure d'accueil.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

II - FONCTIONNEMENT DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et modifiant l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et Familiale (CASF), intègre les Appartements de Coordination Thérapeutique dans le cadre réglementaire des établissements médico-sociaux.

Le décret d'application du 3 octobre 2002 précise dans son article 1^{er} que : « *les appartements de coordination thérapeutique fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion* ».

2.1 – Personnes accueillies

Les établissements accueillent des personnes adultes seules et adultes avec un enfant en situation de précarité, touchées par une pathologie chronique invalidante. Dans la limite des places disponibles,

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 4/9

l'Association Cordia prend en charge toute personne répondant aux critères médicaux et sociaux définis dans son projet d'établissement.

2.2 – L'admission

Un contrat de séjour est signé entre la personne accueillie et l'Association Cordia, représentée par son Directeur (et par délégation au Chef de service). Le contrat de séjour précise les objectifs, la durée, l'organisation de la prise en charge et le montant mensuel des frais d'hébergement.

Une période d'évaluation de 4 mois est réalisée. Au terme de celle-ci, une synthèse pluridisciplinaire est organisée et permettra l'élaboration du premier projet personnalisé. Celui-ci caractérise et ponctue les étapes du séjour à Cordia.

Si volontairement, le résident ne met rien en œuvre pour la réalisation de son projet personnalisé, une synthèse pluridisciplinaire sera organisée et visera à une réorientation de la personne. Par conséquent, le projet personnalisé et le séjour ne pourront être renouvelés.

Ce contrat de séjour n'est pas un contrat de location, il ne donne aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la date de départ notifiée par le Directeur.

Le jour de son admission, le résident se voit remettre :

- Un livret d'accueil,
- Un contrat de séjour,
- Un règlement de fonctionnement,
- Un règlement intérieur pour les résidents accueillis en collectif,
- La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie,
- La Charte de bienveillance,
- La liste des numéros d'urgence.

2.3 – Conditions de participation financière et entrée dans les lieux

Lors de l'admission, une caution de 150 € est demandée. Un inventaire et un état des lieux sont établis et signés contradictoirement. La personne accueillie reçoit ses clefs, elle en est responsable jusqu'à son départ. En cas de perte, un nouveau jeu de clef lui sera remis contre paiement.

La personne accueillie est responsable pécuniairement des dégradations apportées aux objets, meubles et autres mis à sa disposition.

Si aucune dégradation n'est constatée durant la totalité de son contrat de séjour et si la personne est à jour de tous ses règlements, la caution lui sera restituée dans le mois suivant son départ.

Le montant de la participation mensuelle aux frais d'hébergement est fixé par le Bureau de l'Association Cordia.

Hébergée dans les structures de l'association, la personne accueillie peut faire la demande d'une aide au logement auprès de la CAF. Si celle-ci est accordée, elle sera versée directement à l'Association Cordia et la personne accueillie reste redevable du résiduel.

Il est demandé aux personnes accueillies de souscrire une assurance responsabilité civile dans le mois suivant leur admission.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 5/9

2.4 – Interruption des prestations

En cas d'hospitalisation, le lieu d'hébergement est laissé à la disposition de la personne accueillie pour une durée d'un mois à compter du premier jour d'hospitalisation. Au-delà, l'état de santé de la personne accueillie sera réévalué par le médecin coordonnateur en collaboration avec le médecin hospitalier. Dans le cas où l'état de santé ne permettrait pas un retour de la personne accueillie, l'appartement qu'elle occupe est remis à la disposition de l'association. Une nouvelle demande d'admission pourra être étudiée à la sortie de l'hôpital selon les places disponibles.

2.5 - Transferts et déplacements

L'Association ne prend pas en charge les déplacements ou transferts vers d'autres établissements (hôpitaux, centres de santé) ou entre les structures de Cordia. Les frais occasionnés lors de ces déplacements resteront à la charge de la personne accueillie.

2.6 - Hébergement

L'Association met à la disposition de chaque personne accueillie un lieu d'hébergement meublé et équipé. Le résident est autorisé à apporter ses effets personnels. Tout ajout de meubles ou d'objets sera soumis à l'accord du Chef de service.

Toute dégradation est à la charge de la personne accueillie pour la remise en état.

Un point internet est mis à disposition des résidents dans chaque structure en collectif. Les règles d'accès sont définies dans la procédure dédiée.

a. Repas et commission menu :

Dans les collectifs de l'association, les personnes accueillies ont la possibilité de préparer un repas et de bénéficier de la cuisine collective de type familial.

Pour des raisons d'hygiène, il est impossible de conserver des aliments dans les chambres quel que soit le site.

Dans les établissements, une commission des menus, à laquelle participent les personnes accueillies, se réunit tous les quinze jours. Les personnes accueillies sont sollicitées pour participer activement à la préparation des repas. Les horaires des repas, pris en commun dans la salle à manger, sont affichés sur place. Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Toute personne accueillie est la bienvenue aux repas : elle peut bénéficier des repas moyennant une participation financière(*) (inscription à faire auprès de l'équipe). (*) **déterminée chaque début d'année**

Les personnes accueillies signalent en temps voulu, c'est à dire au moins la veille pour le lendemain, leur absence à un repas (ACT Paris : toute absence à un repas, non signalée au Chef de service, sera facturé au résident).

b. Entretien des locaux :

Chaque personne accueillie a en charge l'entretien de l'appartement mis à sa disposition. En fonction de son degré d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne, une demande d'aide peut être instruite auprès du service départemental du maintien à domicile.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 6/9

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé rapidement. Les petites réparations sont assurées en interne. Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la personne accueillie concernée ne peut s'y opposer. Le Directeur de l'établissement s'engage dans ce cas à trouver un autre hébergement temporaire

c. Animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun animal n'est toléré dans l'appartement.

d. Entretien du linge :

Au besoin, la structure met à la disposition des personnes accueillies une paire de draps.

La personne accueillie se charge de l'entretien de son linge. L'association met à la disposition des personnes accueillies une machine à laver et d'autres équipements (se référer à l'état des lieux signé à l'accueil).

2.7 – Usage du lieu d'hébergement

La personne accueillie ne peut en aucun cas exercer une activité professionnelle (garde d'enfant, commerce et autres) au sein de son hébergement.

2.8 – Sécurité des personnes et des biens

Dans le cadre du fonctionnement des A. C. T., pour des raisons de responsabilité et de sécurité, l'équipe dispose de toutes les clefs d'accès aux appartements. Si nécessaire, elle peut y pénétrer, même en l'absence des personnes hébergées.

En cas d'incendie, les personnes accueillies sont tenues de respecter les « **consignes en cas d'incendie** » affichées dans chaque appartement, ainsi que le plan d'évacuation que le référent aura présenté et expliqué à l'accueil.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, une astreinte est assurée les soirs, jours fériés et weekend end. Ce numéro d'astreinte est affiché dans les appartements et sur la liste des numéros d'urgence remis au résident au moment de l'accueil.

Pour prévenir des vols, il est vivement conseillé aux personnes accueillies de fermer à clef la porte de leur appartement ou de leur chambre lors de leurs sorties.

En cas de perte ou de vol, l'Association décline toute responsabilité.

III - REGLES DE VIE ET ORGANISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

3.1 – Règles de vie

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect des règles de vie commune.

a. Respect d'autrui

Dans le respect du voisinage de la vie collective et afin de préserver une bonne qualité de vie, chacun se doit d'adopter une attitude correcte et respectueuse des autres. Dans les espaces communs pour les co-hébergements et les collectifs, les personnes accueillies portent une tenue décente.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 7/9

b. Bruits

Dans le collectif et les appartements diffus, il y a obligation de respecter l'environnement de l'appartement et le voisinage. Tout excès de bruit le soir et dans la journée est interdit.

c. Règles de politesse

La politesse est de rigueur en toute circonstance. Aucun geste et propos déplacés ne seront tolérés. Aucune manifestation publique d'ordre politique ou religieux n'est tolérée au sein des établissements de l'Association Cordia.

La personne accueillie est libre d'aller et venir sous réserve du respect des règles ci-dessous :

- Toute absence supérieure à 48h doit être signalée à un membre de l'équipe.
- Toute absence de plus d'une semaine doit faire l'objet d'une demande écrite au Chef de service.

Une autorisation d'absence ne peut en aucun cas excéder un mois.

Toute absence d'une semaine, non signalée ou non autorisée, sera considérée comme un départ volontaire justifiant la fin de la prise en charge. Les affaires personnelles seront inventoriées et stockées chez Cordia pendant une durée maximum d'un an et un jour. Dans la mesure du possible, pendant ce temps, la famille est prévenue pour prendre toutes les mesures qui s'imposent.

d. Visites dans les lieux d'hébergement

Les visites sont libres en journée entre 09h et 20h, aussi bien dans les appartements diffus que dans les collectifs.

En cas d'absence de la personne accueillie, les visiteurs ne sont pas autorisés à rester sur le lieu d'hébergement. Les visiteurs ne doivent en aucun cas perturber la tranquillité et la sécurité des autres personnes accueillies ou du voisinage. Les familles accompagnées de jeunes enfants en sont responsables et assurent leur surveillance.

L'hébergement d'un tiers n'est pas autorisé, sous peine de fin de prise en charge
En cas de force majeure, il convient d'en demander l'autorisation au Chef de service.

e. Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision et autres se fait avec discrétion. La tranquillité du voisinage doit être respectée en évitant tout bruit entre 22h et 8h.

f. Alcool – Tabac

L'introduction, la consommation et le stockage de boissons alcoolisées sont interdits.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite Loi Evin, il est interdit de fumer dans les espaces communs en dehors des lieux prévus à cet effet. Pour des raisons de sécurité, il est déconseillé de fumer dans les appartements, voire interdit lorsque le traitement de la personne accueillie nécessite de l'oxygène et lorsque les co-hébergés sont gênés.

g. Interdiction des produits illicites et prévention des conduites addictives

Conformément à la Loi, l'introduction, la détention, l'usage de produits stupéfiants sont strictement interdits sous peine de fin de prise en charge immédiate.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 8/9

Les médicaments ne doivent en aucun cas faire l'objet d'échanges ou d'un quelconque commerce. Lors d'un changement de prescription médicale, les médicaments inutilisés ou périmés doivent être remis au médecin coordonnateur. Dans les collectifs, les médicaments sont rangés dans un lieu sécurisé dans des boîtes hermétiques, individuelles et nominatives.

3.1 – Organisation des espaces communs

La sonnerie des téléphones portables est neutralisée, et dans un souci de discrétion, les communications tenues en dehors des tiers.

Dans les villas de Paris, Tours, Poitiers et La Rochelle, une buanderie est à la disposition des personnes accueillies suivant des horaires affichés. A proximité des machines, des consignes d'utilisation en indiquent les conditions d'usage.

3.2 - Téléphone et courrier

Chaque site d'hébergement collectif est équipé d'un téléphone qui permet de communiquer avec les membres de l'équipe et d'appeler les numéros d'urgence et l'astreinte. Il permet également de recevoir les communications extérieures.

Chaque personne accueillie dispose boîte aux lettres avec une clef.

3.3 - Le relogement

L'association Cordia accompagne le résident dans la recherche d'un logement de droit commun ou toute orientation (SIAO Urgence ou Hébergement, ...). La personne accueillie est tenue d'accepter le logement qui lui est proposé. En cas de refus non motivé ou injustifié, une fin de prise en charge peut être prononcée.

3.4 - Activités et loisirs

En dehors de ses rendez-vous, chaque personne accueillie est libre d'organiser sa journée. L'association Cordia est adhérente à plusieurs associations. Des programmes sont mis à la disposition des personnes accueillies. En concertation avec l'équipe, des sorties ponctuelles, des ateliers et des animations sont organisés.

Une participation financière pourra être demandée aux résidents.

Des bénévoles participent à ces interventions.

IV – SORTIE de l'Appartement de Coordination Thérapeutique

Fin de prise en charge et sortie de la personne accueillie

La fin de prise en charge correspond à la réalisation du projet personnel de réinsertion. Le départ est considéré comme effectif lorsque la personne accueillie s'est acquittée des sommes qu'elle doit après avoir signé l'inventaire et l'état des lieux de sortie. L'appartement doit être rendu propre et les clefs remises au référent social qui organise la sortie. La caution, perçue à l'admission, lui est rendue si toutes ces conditions sont remplies.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Appartements de Coordination Thérapeutique Association Cordia	101.100
		Version 6.00 04/03/13 Page 9/9

La personne accueillie peut à tout moment et de sa propre initiative quitter l'établissement après en avoir informé la Direction, un mois avant la date souhaitée de son départ. Le contrat de séjour sera ainsi rompu et la prise en charge prendra automatiquement fin.

V – Fin de prise en charge et sanctions

L'application des règles définies par ce règlement est conduite dans l'intérêt des personnes accueillies et de leur sécurité.

Tout comportement contraire aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

En fonction de la gravité et des circonstances sur des faits reprochés, le résident est convoqué par le Chef de Service et un référent. Un courrier reprenant les faits et statuant sur la décision est remis en main propre au résident.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement puis,
- Mise à pieds si récidive, puis,
- Exclusion

La décision d'exclusion, toujours prise collégalement, est prononcée par le Directeur après avoir entendu la personne accueillie. La fin de prise en charge peut intervenir de manière immédiate ou à une date fixée. Dans ce dernier cas, la personne accueillie en est informée par un courrier recommandé ou remis en main propre, qui notifie la date de fin du séjour.

Les situations qui mettent en péril la communauté de vie et la sécurité dans l'établissement conduisent à la rupture immédiate de la prise en charge (comportement inadapté, violence, etc...).

L'association se réserve le droit d'entamer une procédure au pénal ou au civil selon la gravité des faits ayant entraînés l'exclusion.

Bienvenue chez Cordia !
Toute l'équipe vous souhaite un agréable séjour
au sein des Appartements de Coordination Thérapeutique

Signature de la personne accueillie, précédée de la mention « lu et approuvé »